

Votre Agent Général
M. MAILLARD PATRICE
175 RUE DU FAUBOURG D'ARRAS
62400 BETHUNE

Tél : 0321573627
Fax : 0321564028
N° ORIAS : 07022037

AIRLITEC
88 RUE JEAN JAURES
80470 DREUIL LES AMIENS
FRANCE

Date : Le 13/09/2012

Objet : Allianz Responsabilité Civile des Entreprises Industrielles et Commerciales, votre étude personnalisée

Madame, Monsieur

Nous avons le plaisir de vous remettre ci-joint votre étude personnalisée Allianz Responsabilité Civile des Entreprises Industrielles et Commerciales.

Vous pourrez ainsi l'étudier en toute tranquillité pour être sûr de faire le bon choix.

Nous restons à votre disposition pour vous donner tous les renseignements que vous souhaiteriez concernant les garanties que vous avez retenues ainsi que toutes celles composant notre offre.

N'hésitez pas à nous contacter.

A très bientôt, merci pour votre confiance.

Votre Agent Général
M. MAILLARD PATRICE

**Allianz Responsabilité Civile des Entreprises Industrielles et
Commerciales : VOTRE ETUDE PERSONNALISEE**

Offre réservée à
AIRLITEC
88 RUE JEAN JAURES
80470 DREUIL LES AMIENS
FRANCE

Etablie le : 13/09/2012
Par : J.MARIE
Validité de l'étude : 1 mois

LES GARANTIES QUE VOUS AVEZ SOUHAITEES OU NON APRES EN AVOIR PRIS CONNAISSANCE

Les garanties que vous n'avez pas souhaitées après en avoir pris connaissance s'affichent dans le tableau ci-après avec la mention « NON ».

Conformément au paragraphe 1.7.3 des Dispositions Générales, il est rappelé que les frais de procès et autres frais de règlement viennent en déduction des montants de garanties ci-dessous :

RESPONSABILITE CIVILE	Garanties souhaitées	Montants maximums garantis	Franchises par sinistre (sauf sur dommages corporels)
✍ Dommages survenus AVANT livraison de produits et/ou achèvement de travaux			
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Dommages ne résultant pas d'une atteinte à l'environnement (hors dommages à vos préposés, visés ci-dessous) : <ul style="list-style-type: none"> - Tous dommages confondus <p>dont :</p>			
<ul style="list-style-type: none"> - Dommages matériels et immatériels consécutifs sans pouvoir dépasser, pour les dommages ci-après : <ul style="list-style-type: none"> • Dommages aux biens remis • Vol par préposés 	OUI	10 000 000,00 EUR par sinistre	
	OUI	2 500 000,00 EUR par sinistre	750,00 EUR
	OUI	100 000,00 EUR par sinistre	750,00 EUR
	OUI	30 000,00 EUR par sinistre	750,00 EUR
<ul style="list-style-type: none"> - Dommages immatériels non consécutifs 	OUI	300 000,00 EUR par sinistre	1 500,00 EUR
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement (hors dommages à vos préposés, visés ci-dessous) : <ul style="list-style-type: none"> - Tous dommages confondus 	OUI	600 000,00 EUR par année d'assurance	1 500,00 EUR
<ul style="list-style-type: none"> - Frais d'urgence 	OUI	150 000,00 EUR par année d'assurance	1 500,00 EUR
<ul style="list-style-type: none"> - Frais de dépollution des eaux et du sol 	OUI	150 000,00 EUR par année d'assurance	1 500,00 EUR
<ul style="list-style-type: none"> - Frais de dépollution des biens mobiliers et immobiliers 	OUI	150 000,00 EUR par année d'assurance	1 500,00 EUR
<ul style="list-style-type: none"> - Frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux 	OUI	150 000,00 EUR par année d'assurance	1 500,00 EUR
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Dommages corporels à vos préposés et matériels accessoires 	OUI	1 000 000,00 EUR par année d'assurance	Néant

RESPONSABILITE CIVILE	Garanties souhaitées	Montants maximums garantis	Franchises par sinistre (sauf sur dommages corporels)
<u>☞ Dommages survenus APRES livraison de produits et/ou achèvement de travaux</u>			
- Tous dommages confondus dont :	OUI	2 500 000,00 EUR par année d'assurance	
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	OUI	2 500 000,00 EUR par année d'assurance	1 500,00 EUR
- Dommages immatériels non consécutifs	OUI	300 000,00 EUR par année d'assurance	3 000,00 EUR
- Frais de dépose-repose	OUI	200 000,00 EUR par année d'assurance	3 000,00 EUR
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus, résultant des exportations directes à destination des USA et/ou Canada	NON		
- Frais de retrait	NON		
<u>☞ Responsabilité civile professionnelle</u>			
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus dont :	OUI	1 500 000,00 EUR par année d'assurance	1 500,00 EUR
- Dommages immatériels non consécutifs	OUI	150 000,00 EUR par année d'assurance	1 500,00 EUR
- Dommages matériels et immatériels consécutifs aux biens remis	OUI	100 000,00 EUR par année d'assurance	750,00 EUR
DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT	Garanties souhaitées	Montants maximums garantis	Seuil d'intervention en recours
Frais et honoraires pris en charge quel que soit le nombre de victimes	OUI	50 000 EUR par année d'assurance	Seules entrent dans la garantie Recours, les réclamations que vous pouvez concrètement chiffrer à plus de 300 EUR

CLAUSES D'ADAPTATION APPLICABLES A VOTRE CAS PERSONNEL

Clause(s) d'extension de garanties

EXTENSION DE GARANTIE RC PROFESSIONNELLE

Par dérogation au § 1.4.3 et § 1.4.14 des Dispositions Générales et conformément au Tableau récapitulatif des montants des garanties et des franchises ci-avant, nous garantissons, dans les conditions et limites de garantie prévues au § 1.5.3. des Dispositions Générales, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés au tiers, y compris à vos clients,

- résultant de prestations d'études que vous réalisez pour le compte de vos clients,
- et, dès lors que les travaux ou ouvrages objet de ces études n'ont pas été exécutés par vous ou par les personnes dont vous devez répondre.

Clause(s) de déclaration

DECLARATION DE RENONCIATION A RECOURS

Vous déclarez ne pas avoir renoncé à recours à l'encontre de vos sous-traitants - fournisseurs - fabricants ni à l'encontre de leurs assureurs.

Votre cotisation tient compte de cette déclaration.

DECLARATION CONDITIONS D'IMPORTATION

Vous déclarez que vos importations en provenance de pays situés hors de l'Union Européenne représentent moins de 50 % du chiffre d'affaires total HT réalisé par votre entreprise.

Votre cotisation tient compte de ces déclarations.

DECLARATION D'ABSENCE D'ANTÉCÉDENTS

Vous déclarez qu'au cours des 36 derniers mois précédant la souscription, vous n'avez fait l'objet :

- **d'aucune réclamation de la part de tiers au titre de la garantie de votre responsabilité civile ;**
- **d'aucune résiliation pour sinistre de la part de votre (vos) assureur(s) de responsabilité civile précédent(s).**

Votre cotisation tient compte de ces déclarations.

RC PROFESSIONNELLE : DECLARATION DE CA HT ETUDES POUR COMPTE DE TIERS < 20% CA HT TOTAL

Vous déclarez :

- effectuer des études pour le compte de tiers, sans exécution matérielle des travaux ou ouvrages, objet de ces études,
- que le chiffre d'affaires correspondant à ces études n'excède pas 20 % de votre chiffre d'affaires HT total.

Votre cotisation tient compte de cette déclaration.

DECLARATION D'ABSENCE DE TRAVAUX CHEZ LES TIERS

Vous déclarez **ne pas effectuer de travaux chez des tiers.**

Votre cotisation tient compte de cette déclaration.

* * *
*

VOTRE COTISATION

La cotisation de votre contrat sera forfaitaire (§ 8.1.1 des Dispositions Générales).

Elle sera fixée à 982,77 EUR hors frais et taxes, dont 3,20 EUR pour la garantie « Défense Pénale et Recours Suite à Accident ».

Cette cotisation tiendra compte, notamment, de vos déclarations suivantes (§ 7.1 des Dispositions Générales) :

- le montant de votre chiffre d'affaires annuel HT à la souscription n'excède pas 255 663 EUR,
 - vous vous engagez à nous déclarer annuellement votre chiffre d'affaires.
- Le montant de votre cotisation sera réajustée dès que votre chiffre d'affaires sera supérieur à 320 000 EUR.

Votre cotisation peut être modifiée pour des motifs de caractère technique conformément au § 8.2 des Dispositions Générales.

à laquelle s'ajoutent :

- Frais et taxes 86,58 EUR

Soit une cotisation annuelle provisionnelle toutes taxes comprises de 1 069,35 EUR hors frais de fractionnement.

* * *
*

COMMENT SOUSCRIRE ?

C'est simple, il suffit de nous fournir à la souscription le présent document signé et éventuellement un RIB si vous optez pour la mensualisation de vos cotisations.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Notre offre est valable jusqu'au 13/10/2012 sous réserve que les renseignements donnés ne soient pas modifiés lors de la souscription du contrat.

La date d'effet souhaitée est le 13/09/2012.

Cette étude personnalisée n'est pas un document contractuel. Elle répond aux besoins exprimés et les prix indiqués correspondent aux informations que vous avez fournies et aux garanties que vous avez souhaitées.

Documents remis au client :

- Dispositions Générales Allianz Responsabilité Civile des Entreprises Industrielles et Commerciales - Référence - Référence - Référence COM12490 - V09
- La fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps - Référence DEE 250

Vous reconnaissez avoir été préalablement informé que votre intermédiaire agit en qualité d'agent général d'assurance, immatriculé auprès de l'ORIAS (adresse internet : www.orias.fr) et qu'il est soumis à l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP, 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09).

Votre Agent Général exerce, pour la présente étude personnalisée, dans le cadre d'un mandat avec une des sociétés du Groupe Allianz.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné au traitement de la présente demande. Elles pourront aussi être utilisées, sauf opposition de votre part, dans un but de prospection pour les produits (assurances, produits bancaires et financiers, services) distribués par les différentes sociétés et partenaires du groupe Allianz en France et leurs réseaux. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant soit en adressant votre demande à Allianz - Informatique et Libertés - Case courrier BS - 20, place de Seine - 92086 Paris La Défense Cedex, soit par fax au 01.30.68.72.51.

!_ ! Je m'oppose à toute prospection commerciale

!_ ! J'accepte la prospection commerciale par E-mailing, SMS, MMS

Etude personnalisée établie en 3 exemplaires (dont 1 exemplaire remis au client), le 13/09/2012.

Signature de l'agent

Signature du client

Votre Agent Général

M. MAILLARD PATRICE
175 RUE DU FAUBOURG D'ARRAS
62400 BETHUNE

Tél : 0321573627

Fax : 0321564028

N° ORIAS : 07022037

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.
Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.